

Titre professionnel, titre d'emploi et rôle professionnel : les différences

Au fil des années, le travail des ergothérapeutes s'est diversifié. Certains d'entre eux se sont vus confier de nouveaux rôles professionnels (ex. : intervenant-pivot) ou ont acquis des diplômes dans d'autres disciplines leur permettant d'offrir une plus grande gamme de services. Certains ergothérapeutes sont inscrits à plus d'un ordre professionnel et peuvent légalement utiliser divers titres professionnels. Cette multiplicité d'« identifications professionnelles » peut engendrer une certaine confusion pour les clients et les demandeurs de services.

Cet article apporte un éclaircissement sur les différences entre le titre professionnel et le titre d'emploi d'un ergothérapeute en plus de les distinguer des rôles qu'il occupe. Ces distinctions sont importantes sur le plan de la protection du public, notamment eu égard à la tenue des dossiers et, pour les ergothérapeutes du secteur privé, à la facturation.

Le **titre professionnel** est celui qui est conféré en vertu de l'inscription au tableau des membres d'un ordre professionnel. En étant membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre), vous pouvez vous présenter comme ergothérapeute au Québec et utiliser le titre ergothérapeute (ou *Occupational Therapist*) et l'abréviation « erg. » (ou les initiales *O.T.* et *O.T.R.*).

En tant que membre de l'Ordre, il est essentiel de vous présenter comme tel lorsque vous offrez des services d'ergothérapie. Vous pouvez également ajouter votre numéro de permis à votre signature lorsque cela s'y prête (ex. : signature des dossiers, formulaires gouvernementaux, communications écrites avec les clients et les demandeurs de services).

Lorsqu'un ergothérapeute est **membre de plus d'un ordre professionnel**, il peut utiliser les abréviations et les initiales que lui confère son inscription aux autres ordres professionnels. Il doit toutefois signifier clairement à quel titre il dispense ses services. Il doit se présenter de manière appropriée auprès de ses clients et des demandeurs de services, surtout si ces derniers le sollicitent pour plus d'un type de services. Il doit être vigilant dans sa tenue des dossiers, car, selon les services rendus, il devra obéir à la réglementation et aux normes de l'ordre pertinent.

Les ergothérapeutes utilisent également **d'autres titres qui ne sont pas légalement reconnus** par le Code des professions ou d'autres lois professionnelles. Les exemples les plus courants chez les ergothérapeutes sont les titres d'ergonome, d'ostéopathe et de massothérapeute. Les ergothérapeutes **peuvent ajouter un tel titre à leur signature**, par exemple

en signant « ergothérapeute et ergonome ». Il faut cependant éviter de lier les deux titres par un trait d'union car cela équivaldrait à un seul titre professionnel. Pour qu'une telle liaison puisse être utilisée, elle doit être permise par la loi. De nouveau, le professionnel doit signifier clairement à quel titre il dispense ses services (par exemple, par une présentation claire dans ses notes et ses rapports). Il doit se présenter de manière appropriée auprès de ses clients et des demandeurs de services, surtout si ces derniers le sollicitent pour plus d'un type de services.

Dès qu'un ergothérapeute utilise plus d'un titre, légalement reconnu ou non, il doit s'assurer d'une tenue de dossiers des plus rigoureuses et d'une facturation appropriée aux services rendus. Par exemple, si l'en-tête du rapport dit « Rapport d'ergothérapie » et que la signature professionnelle utilise l'abréviation « erg. », il est attendu que le contenu du rapport en soit un d'ergothérapie. De même, la facturation doit refléter les services reçus par le client. Si des services ont été rendus **exclusivement** à titre d'ergonome, le professionnel ne peut pas signer un reçu d'ergothérapie pour faciliter le remboursement des honoraires par la compagnie d'assurance du client.

Le **titre d'emploi**, quant à lui, représente l'emploi que vous occupez. Pour la majorité des membres de l'Ordre, ce titre est identique au titre professionnel puisque ceux-ci sont employés à titre d'ergothérapeutes. Toutefois, pour ceux-là dont l'emploi ne consiste pas à offrir des services cliniques (administrateurs, enseignants, coordonnateurs, etc.), le titre d'emploi peut être différent. En tant que membres de l'Ordre, ces personnes peuvent se présenter comme telles par leur signature (ex. : M^{me} Unetelle, erg., directrice générale).

Les rôles professionnels occupés par un ergothérapeute peuvent être différents de son titre d'emploi. En effet, pour un même lieu d'exercice, l'emploi d'un professionnel peut exiger qu'il occupe divers rôles. Des exemples courants pour les ergothérapeutes sont intervenants-pivots ou gestionnaires de cas. Encore une fois, il est important que l'ergothérapeute distingue clairement auprès de ses clients et dans sa tenue de dossiers les divers rôles qu'il occupe. Par exemple, il serait préférable d'inscrire les notes d'intervenant-pivot dans une section définie comme telle dans le dossier du client ou, du moins, de clairement définir de telles notes dans le dossier d'ergothérapie lorsqu'il s'agit de la procédure établie par le milieu (ex. : dans l'en-tête de la note inscrire « note d'intervenant-pivot »). Pour ce qui est de la signature, vous êtes fortement encouragés à nommer votre fonction à la suite de votre titre professionnel, lorsque cela s'y prête (ex. : erg., intervenant-pivot).